

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
Année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
*(Les lettres doivent être affranchies.)*

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Metz (ch. des vac.) : Elections; domicile politique; translation de canton à canton. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.) : La Société des débris de la garde impériale. — Tribunal de commerce de Rouen: Demande contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen; association; domicile; délai de distance.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle.) Maîtres de poste; indemnité de 25 centimes. — Cour d'assises de la Seine: Derniers épisodes des bandes Sourmes, Mallet, Courtot; le recéleur Lenoir; nouveau verdict du jury. — Cour d'assises des Hautes-Alpes: Un petit voleur; un commissaire emprisonné.  
**CANONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Revue bibliographique.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR ROYALE DE METZ (ch. des vacances).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonniot de Salignac.

Audience du 13 octobre.

**ELECTIONS. — DOMICILE POLITIQUE. — TRANSLATION DE CANTON A CANTON.**

Un électeur peut, dans l'étendue du même arrondissement électoral, transférer son domicile politique dans un canton autre que celui de son domicile réel, lorsqu'il se trouve hors des deux cas prévus par les art. 29 et 33 de la loi du 22 juin 1833.

Les arrondissements de Mézières et de Rocroy forment le collège électoral du département des Ardennes. M. Piette, membre du conseil-général de ce département et adjoint à la mairie de Charleville, a son domicile réel dans cette dernière ville, arrondissement de Mézières.

Les 18 et 19 avril 1845, il fit aux greffes des Tribunaux de première instance de Charleville et de Rocroy la déclaration qu'il entendait transférer son domicile politique de Charleville à Rumigny, où il paie 289 francs 32 centimes de contributions directes, et qui est le chef-lieu de l'un des cantons de l'arrondissement de Rocroy. Les 14 et 18 juillet suivant, il fit aux greffes des justices de paix de Charleville et de Rumigny la déclaration que, sans vouloir nuire ni préjudicier à celles des 18 et 19 avril, il entendait transférer son domicile politique à Rumigny, canton de ce nom, pour concourir dans ledit canton aux nominations des membres du conseil-général et du conseil d'arrondissement.

En cet état, il demanda à M. le préfet des Ardennes, indépendamment d'une rectification au chiffre de ses contributions, qui est en totalité de 1,782 fr. 21 c., son inscription sur les listes du canton de Rumigny. Par arrêté pris le 13 septembre 1845 en conseil de préfecture, M. le préfet admit la rectification, qui ne donnait lieu à aucune difficulté; mais il maintint M. Piette sur les listes du canton de Charleville, par les motifs suivants :

« Considérant que les communes de Rumigny et de Charleville font partie du même arrondissement électoral, et que l'article 10 de la loi du 19 avril 1831 invoqué par le réclamant, en disposant que le domicile politique est dans l'arrondissement électoral du domicile réel, n'autorise, sous les conditions indiquées, à séparer le domicile politique du domicile réel que pour le transférer dans un autre arrondissement électoral ;

« Considérant que le changement de domicile politique de canton à canton pour les élections départementales n'est autorisé par la loi du 22 juin 1833 que dans les cas exceptionnels prévus par les articles 29 et 33, à savoir :

1° Quand l'électeur ayant profité des dispositions de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, et que cependant il veut concourir aux élections départementales dans le canton de son domicile réel ;

2° Quand le nombre des citoyens inscrits sur la liste générale du jury pour un canton n'est pas de cinquante, et qu'un propriétaire habitant au dehors du canton paie assez de contributions dans le même canton pour être inscrit sur la liste des plus imposés, qui doit être dressée dans cette circonstance ;

« Considérant que, dans l'espèce, dans deux cas exceptionnels ne se présentant pas, puisqu'il ne s'agit pas pour M. Piette de ramener au lieu de son domicile réel, qui est Charleville, son droit de concourir aux élections départementales de ce canton; et que d'ailleurs il n'y a pas lieu de dresser de liste complémentaire ou des plus imposés pour Rumigny, les citoyens inscrits sur les deux parties de la liste du jury pour le canton excédant le nombre de cinquante. »

Mais cet arrêté, déféré à la Cour par M. Piette, a été réformé dans les termes suivants, au rapport de M. le président, sur la plaidoirie de M. Leneveux, et les conclusions conformes de M. Limbourg, premier avocat-général, qui n'a pas dissimulé toutefois ce que la question avait, selon lui, de difficile et de délicat.

**ARRÊT.**

« Attendu qu'il est de principe, en matière d'élection, que tout électeur a le droit de séparer son domicile politique de son domicile réel, et de le transférer, en se conformant à la loi, dans une circonscription électorale où il paie des contributions directes ;

« Attendu que la loi du 19 avril 1831 consacre ce principe, et que celle du 22 juin 1833 ne contient aucune disposition qui y soit contraire ;

« Attendu que si l'article 10 de la première de ces lois autorise la translation de domicile politique seulement d'un arrondissement électoral dans un autre arrondissement électoral, on ne saurait conclure avec quelque fondement des termes de cet article que cette translation est la seule qui soit permise ;

« Qu'en effet, la loi du 19 avril 1831 ayant pour objet les élections à la Chambre des députés ne pouvait et ne devait évidemment parler que de cette translation, la seule qui fût en harmonie avec le mode d'élection des députés, puisque les collèges électoraux se réunissent par arrondissement ;

« Mais que la loi du 22 juin 1833 qui a pourvu, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle, à l'organisation des institutions départementales, fondées sur un système électif, a créé de nouvelles circonscriptions électorales par canton; que, dès lors, le principe fondamental qui permet à tout électeur de séparer son domicile politique de son domicile réel, a dû nécessairement s'appliquer à ces nouvelles circonscriptions; que, s'il en était autrement, des électeurs pourraient être privés du droit de voter dans les cantons où ils auraient le plus d'intérêt à exercer leurs droits politiques; qu'un pareil résultat serait évidemment contraire à l'esprit de notre législation électorale ;

« Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que la loi du 22 juin 1833 n'autorise le changement de domicile politique de canton à canton pour les élections départementales que dans les deux cas exceptionnels prévus par les articles 29 et 33 ;

« Qu'en effet, d'une part, le droit de transférer le domicile politique de canton à canton dérive nécessairement du principe fondamental ci-dessus rappelé, et que, d'autre part, dans les deux cas prévus par les articles 29 et 33, il ne s'agit pas de cette translation de domicile politique, mais uniquement d'une véritable scission du domicile politique ;

« Attendu que si la translation du domicile politique de canton à canton pouvait entraîner quelques abus; si, par exemple, des électeurs parvenaient par ce moyen à prendre part successivement aux élections qui auraient lieu pour le renouvellement de chacune des séries des conseils généraux, cet inconvénient, en admettant qu'il soit aussi grave qu'on le suppose, ne saurait empêcher les électeurs d'user d'un droit que le législateur a entendu leur conférer ;

« Attendu d'ailleurs que les lois électorales doivent être interprétées dans un sens large, et qui soit toujours favorable au libre et complet exercice des droits des citoyens ;

« Attendu, en fait, que le sieur Piette à son domicile réel et politique à Charleville; qu'il est inscrit sur les listes électorales du premier arrondissement électoral du département des Ardennes; qu'il paie des contributions directes dans le canton de Rumigny, qui appartient à l'arrondissement communal et judiciaire de Rocroy, lequel, avec l'arrondissement judiciaire de Charleville, est compris dans le premier arrondissement électoral du département des Ardennes ;

« Que voulant transférer son domicile politique dans le canton de Rumigny, à l'effet d'y concourir à l'élection des membres du conseil général et du conseil d'arrondissement, il a fait, tant aux greffes des Tribunaux de première instance de Charleville et de Rocroy qu'aux greffes des justices de paix de Charleville et de Rumigny, les déclarations prescrites par les art. 10 de la loi du 19 avril 1831, 29 et 33 de la loi du 22 juin 1833, et qu'il a demandé, en conséquence, à être inscrit sur les listes électorales du canton de Rumigny ;

« Attendu que ces déclarations étaient faites régulièrement, et qu'il y avait lieu d'ordonner l'inscription demandée ;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur le recours exercé par le sieur Piette contre l'arrêté pris en conseil de préfecture le 13 septembre dernier par le préfet du département des Ardennes, et y faisant droit, réforme ledit arrêté, en ce qu'il a rejeté la demande du sieur Piette tendante à ce qu'il fût inscrit sur les listes électorales du canton de Rumigny; ordonne, en conséquence, que le sieur Piette sera inscrit sur lesdites listes électorales; sans dépens. »

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances.)**

Présidence de M. Danjan.

Audience du 24 octobre.

**LA SOCIÉTÉ DES DÉBRIS DE LA GARDE IMPÉRIALE.**

On remarque dans l'enceinte de la chambre des vacations du Tribunal un auditoire inaccoutumé. De mâles et expressifs visages noblement cicatrisés manifestent une vive impatience avant l'ouverture de l'audience. Ce sont d'anciens soldats et officiers de l'Empire qui s'étaient réunis en société, avec l'autorisation du gouvernement, sous le titre de Société des débris de la garde impériale. Il s'agissait aujourd'hui de nommer un liquidateur à cette société, dissoute par arrêté du ministre de l'intérieur, et qui se trouve partagée en deux camps, dont l'un a reconnu pour président M. Lecomte, et l'autre M. Guerrier.

M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Quesney, ancien président de la société des Débris de l'Empire, expose ainsi les faits de la cause :

Sans me préoccuper du procès au fond, que je discuterai plus tard devant d'autres juges, je viens vous demander aujourd'hui une mesure provisoire qui ne lèse les intérêts d'aucun sociétaire, et qui est commandée par la nécessité.

La translation des restes de l'Empereur aux Invalides, en réunissant autour de son cercueil un grand nombre de ses compagnons d'armes, leur donna la pensée d'une association qui devait resserrer les liens d'une vieille fraternité. Cette société se créa sous le nom de Société des débris de la garde impériale; sa devise fut : *Faire le bien, et le bien faire*; son but, de soulager les malades, d'assurer du pain aux infirmes et aux vieillards, et de rendre aux morts les derniers honneurs. Les ressources pécuniaires furent assurées par des cotisations mensuelles; enfin les statuts furent approuvés par le gouvernement et son existence autorisée; mais la bonne harmonie ne dura pas longtemps parmi ses membres, les honneurs de la présidence tentèrent plus d'une ambition, et la société, après quelques mois de vie, se divisa en deux fractions: l'une, composée de quarante-deux membres, choisit pour président M. Lecomte, d'abord, puis M. Quesney; l'autre, qui comptait vingt-sept membres dissidents, élut M. Guerrier.

Cette dissidence fut bientôt connue de M. le ministre de l'intérieur. Un arrêté du 7 mai 1845 prononça la dissolution de la société. Voilà donc une société légale qui a cessé d'exister, société qui avait sa raison sociale, ses statuts, son administration, ses ressources, et aussi ses charges. L'actif se compose de cotisations mensuelles qui sont en caisse, des dons volontaires, du mobilier de la société, de son matériel, d'un tableau qui représente la première séance d'inauguration, avec le portrait des membres de la société. Dans ce matériel, on remarque le glorieux uniforme de colonel des chasseurs de la garde porté par l'Empereur sur les champs de bataille, précieuse relique léguée par le captif de Sainte-Hélène au général Montholon.

Le passif de la société se compose de quelques dettes et des loyers.

M<sup>e</sup> Moulin soutient que pour répartir l'actif et solder le passif il faut nécessairement nommer un liquidateur. Il propose, pour en remplir les fonctions M. Lecomte, qui a réuni les sympathies de presque tous ses membres; en s'en remettant d'ailleurs sur la prudence du Tribunal sur la désignation à faire. C'est là, dit-il, une mesure provisoire, utile à tous, et qui ne peut nuire à personne.

M<sup>e</sup> Coralli, avocat de M. Guerrier, autre président de la société, s'exprime ainsi :

On vient de vous dire qu'il s'agissait de prendre une mesure provisoire, utile à tous, et qui ne peut être nuisible à personne. Sans doute, lorsqu'une société est en dissolution, la nomination d'un liquidateur est, en général, utile, mais dans la circonstance elle serait nuisible, car la liquidation est déjà presque achevée; et si pour consacrer aux petites rançonnées des adversaires, on nommait un liquidateur étranger à la société, les frais absorbés, et bien au-delà, les quelques cents francs qui forment tout l'actif de la société. Ce procès n'est, de la part des adversaires, qu'une question d'amour-propre blessé.

Lorsque la Société des débris de la garde impériale fut formée, M. Guerrier, et les honorables amis qui l'assistent, n'y virent qu'un but et qu'un moyen de philanthropie et de patriotisme. Il n'en fut pas de même de quelques membres de la So-

ciété, qui en firent un objet de calcul personnel et de vanité. C'est ainsi que plusieurs imaginèrent, malgré les ordres de l'autorité, de se revêtir publiquement des uniformes de l'ancienne garde, et de faire en quelque sorte concurrence à l'administration des pompes funèbres, en s'offrant, moyennant finance, pour accompagner les convois des anciens militaires décédés. C'était dénaturer le but de la Société. M. Guerrier et ses amis réclamèrent. L'ancien président dut donner sa démission, et M. Guerrier fut élu à sa place. Des vanités furent déçues et froissées par cette nomination.

À l'instigation d'un sieur Lecomte, et plus tard de M. Quesney, une fraction de la société, à laquelle on adjoignit des noms inconnus, procéda illégalement à la nomination d'un autre président. De là, deux sociétés et deux présidents. L'autorité a tranché la difficulté en prononçant la dissolution de l'une et de l'autre société.

Il en est résulté un procès entre les deux fractions de la société, pour savoir quelle est celle qui est régulière et quel est le véritable président. Il est à remarquer toutefois que M. Guerrier est en possession des livres, de la caisse et du matériel; qu'il est donc président de fait, et qu'à ce titre il a procédé à la liquidation, presque achevée aujourd'hui.

Que veut-on donc? On craint pour les fonds en caisse. Ces fonds n'excèdent pas 1,400 francs, à partager entre soixante-huit membres, et plus de la moitié ont déjà touché leur part et donné quittance. On parle d'un matériel considérable: il consiste en quelques registres; joignez-y des banquettes avec l'urne et les boules du scrutin.

On se préoccupe surtout d'une relique dont la conservation est tellement précieuse, qu'on craint de la laisser entre les mains de M. Guerrier; c'est, dit-on, l'uniforme de colonel des chasseurs de la garde que l'empereur a porté sur les champs de bataille. Hélas! de tout temps, les reliques ont été d'une authenticité douteuse, et si je ne craignais de détruire les douces et inoffensives illusions des débris de la garde impériale, peut-être cette prétendue relique perdrait beaucoup de sa valeur. Mais enfin, authentique ou non, relique ou simple uniforme, prétendez-vous le liquider? Attendez que la justice ait prononcé, et s'il le faut, on partagera la précieuse relique, et chacun pourra, soutenu par la foi, conserver un débris de l'habit du grand homme.

Reste un tableau précieux. Ici mon adversaire a fait preuve d'imagination, et, malgré cela, il aura de la peine à en faire une relique précieuse. C'est tout bonnement un tableau qui devait représenter, en grand uniforme, chacun des membres de la Société des débris de l'Empire. C'était un tableau de famille. L'idée était bonne, mais, par malheur, et au grand désappointement du peintre qui, par patriotisme sans doute, l'avait entrepris à un prix modique, ce tableau commenté, fait, touché et retouché dix fois, n'a pu être achevé, et ne le sera probablement jamais. Plusieurs faux frères s'étaient glissés dans la société et sur ce tableau. Non seulement ils n'avaient pas servi dans les rangs de la garde impériale, mais encore ils n'avaient jamais été militaires; il a fallu les effacer. D'autres s'étaient à tort parés d'épaulettes et de décorations imaginaires; il a fallu les faire disparaître, et, grâce à ces nombreuses variantes et à ces indispensables retouches, le tableau est devenu un véritable chaos, et n'est plus lui-même qu'un triste débris de la Société des débris de la garde impériale.

M<sup>e</sup> Coralli termine en soutenant que l'incident doit être joint au fond, et que, d'ailleurs, M. Guerrier présente toutes les garanties de probité et de solvabilité.

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas articulé que les intérêts de la Société des débris de la garde impériale soient en péril, a joint l'incident au fond, et a sursis à statuer, dépens réservés.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.**

Présidence de M. Matenas.

Audience du 20 octobre.

**DEMANDE CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. — ASSIGNATION. — DOMICILE. — DÉLAI DE DISTANCE.**

Cette contestation, élevée entre le sieur Deriberprey et la compagnie du chemin de fer, a donné lieu au Tribunal de décider des questions qui intéressent au plus haut point le commerce et toutes les personnes qui voyagent par les chemins de fer.

À la suite d'une assignation délivrée à la compagnie du chemin de fer, dans ses bureaux, à Rouen, avec le délai ordinaire d'ajournement en matière de commerce, c'est à dire à un jour franc de délai, entre la date de l'assignation et le jour de la comparution, celle-ci a été condamnée par défaut à remettre sous contrainte, au sieur Deriberprey, un colis qu'elle avait été chargée de transporter de Rouen à Vernon.

La signification de ce jugement et commandement d'y obtempérer furent faits pareillement dans ses bureaux, à Rouen. Une saisie-exécution allait être dirigée, lorsqu'une opposition à ce jugement a été formée par la compagnie.

Sur cette opposition, la compagnie, par l'organe de son agréé, a soutenu la procédure irrégulière, et conclu à ce que l'assignation fût déclarée nulle, et, par suite, le jugement rapporté.

M<sup>e</sup> Pantou, agréé de la compagnie, répondant aux moyens plaidés par M<sup>e</sup> Gaigneux, agréé du sieur Deriberprey, moyens qui sont consignés dans le jugement, a soutenu qu'en matière commerciale comme en matière civile, l'assignation devait être donnée à domicile; que le domicile de la compagnie était à Paris, ville dans laquelle se trouve son siège social, aux termes de ses statuts; qu'il n'y avait point d'assimilation à faire entre une administration publique et une entreprise de transport créée dans un intérêt privé; que la compagnie ne pouvait donc être assignée, aux termes de la loi, qu'à sa maison sociale, c'est-à-dire à Paris; que si une assignation pouvait être déclarée régulière, quoique délivrée à Rouen, il faudrait dire qu'elle pourrait l'être, à la volonté du demandeur, à chacune des stations qui existent sur la ligne; qu'en admettant, ce qui est contesté, que l'assignation fût régulièrement délivrée à Rouen, il y aurait encore lieu de la déclarer nulle pour inobservation du délai de distance; que l'accomplissement de ces formalités de procédure est utile pour garantir la compagnie contre toute surprise, dans la délivrance d'assignation, et pour que son conseil d'administration puisse concerter les moyens de défense, et même envoyer un pouvoir dans chaque affaire, ainsi que le veut la loi, à l'agréé chargé de la représenter.

Enfin la compagnie protestait contre la qualification de directeur mentionnée dans l'assignation du sieur Deriberprey, en déclarant qu'elle n'avait aucun représentant à Rouen ayant qualité pour la représenter en justice.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que le sieur Deriberprey a obtenu contre la com-

pagne du chemin de fer un jugement par défaut sur assignation, en date du 16 octobre 1845 ;

« Attendu que cette compagnie vient par opposition à ce jugement ;

« Qu'elle soutient que cette assignation est nulle :

1° Pour n'avoir pas été donnée à Paris où se trouve exclusivement le domicile social ;

2° Pour inobservation du délai de distance entre Paris et Rouen ;

« Attendu que le sieur Deriberprey s'appuie dans son action en assignant cette société à une administration publique qui peut être assignée au siège de l'administration, et dans les autres lieux de la personne et au bureau de ses préposés; que cette disposition légale à l'égard des administrations publiques est fondée sur la rigoureuse nécessité de trouver au lieu où s'élève la contestation l'adversaire qui peut y répondre; que cette nécessité se fait sentir bien plus vivement à l'égard des entreprises de transport journalièrement en rapport avec le mouvement commercial; que l'on ne comprendrait pas qu'un colis qui charge un colis dont le transport est pressé, soit obligé de recourir à l'administration centrale en cas de contestation, quand il y a urgence à obtenir une décision; et ainsi d'assigner l'administration au siège de la société, en accordant le délai de distance; que cette manière de procéder entraînerait de lenteurs interminables; qu'un voyageur parti de Paris pour Marseille et ayant fait le voyage en une journée, serait forcé d'attendre un mois ou six semaines la solution de sa demande en remise de colis; que, dans la cause, il s'agit d'un paquet de lettres de voiture remis à la gare de Rouen pour le faire parvenir à Vernon en une heure et demie, pour un marinier monté tant à Paris; que la remise de ces pièces au marinier était indispensable, que sans lettre de voiture il ne pouvait continuer sa route ;

« Attendu qu'à l'égard des actionnaires, à l'égard des tiers traitant avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, le siège de l'administration est au lieu fixé par les statuts, et elle a un gérant qui la représente ;

« Attendu que cette compagnie a également une administration à Rouen, où se traitent les affaires les plus importantes de la société; que cette administration à Rouen est connue, et que ses agents figurent nommément dans l'almanach de la ville; que pour les affaires qui se traitent à cette administration commerciale hors du siège l'action dirigée contre elle peut suivre le *forum contractus*, plutôt que le *forum rei*, conformément à l'article 420 du Code de procédure civile (arrêt de cassation du 11 mars 1845) ;

« Attendu que jusqu'à ce moment la compagnie du chemin de fer a procédé sur assignation délivrée à Rouen, à l'agent de la compagnie, sans observation du délai de distance; que les entreprises générales de diligences se sont conformées à cette procédure; que si les compagnies ont tenté de se soustraire aux Tribunaux et Cours souveraines ont fait justice de cette prétention; que la jurisprudence du Tribunal de commerce s'est établie dans ce sens ;

« Attendu d'ailleurs que les compagnies de chemins de fer, déjà si puissantes, menaçant de ruine tous les établissements concurrents, et visant au monopole, peuvent être assimilées aux administrations publiques; que la rapidité de leurs moyens de transport n'est plus en harmonie avec les délais de distance, fixés par les Codes; qu'une promptitude dans les affaires commerciales si actives de leur nature, fait recourir à la justice; que les délais de procédure, au contraire, mettent de telles entraves que les justiciables se soumettent plutôt à l'arbitraire que de les subir; que le législateur l'a bien compris en adoptant le Code de commerce ;

« Qu'il paraît certain que les compagnies de chemins de fer auront bientôt le monopole qu'elles convoitent; que le commerce sera alors soumis à leurs exigences, à leur omnipotence; que dans ces circonstances les Tribunaux doivent être à même de faire prompt et bon droit justice ;

« Attendu qu'il s'agit d'un paquet remis à l'administration de Rouen pour être transporté à Vernon; que l'administration a contracté à Rouen une obligation pour laquelle elle est mise en cause; que, dans l'espèce, il y a lieu de faire l'assimilation proposée ;

« Vu l'article 69, troisième paragraphe, du Code de procédure civile, et aussi l'article 420 du même Code ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare valide l'assignation qui lui est donnée au domicile du directeur de l'administration à Rouen, ainsi bien que le délai observé; ordonne aux parties de procéder au fond; condamne la compagnie, en la personne de son directeur, aux dépens de l'incident. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 octobre.

**MAÎTRES DE POSTE. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES.**

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 octobre) :

« La Cour,

« Sur le moyen proposé, fondé sur la violation des dispositions de la loi du 17 février au VII, de celle du 13 ventose an XIII, et du décret du 10 brumaire au XIV ;

« Vu les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 13 ventose an XIII, et 3 du décret du 10 brumaire au XIV ;

« Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus visées que l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval accordée aux maîtres de poste des relais dont les entrepreneurs de voitures publiques n'emploient pas les chevaux, doit être perçue pour les distances de faveur comme pour les distances réelles et parcourues ;

« Attendu que, soit par la décision du ministre des finances du 24 juillet 1822, soit par le tarif dressé et publié par l'administration des postes à l'article qui a pour objet le règlement du transport du relais de Poitiers à Crouette, il a été attribué au maître de poste de Poitiers deux kilomètres en sus de la distance, lorsqu'il prend les voyageurs dans la ville de Poitiers pour les conduire au relais de Crouette ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'entrepreneur de messagerie de Marçay et le siège de son établissement, dans la ville de Poitiers, d'où il transporte ses voyageurs à Crouette ;

« Qu'il résulte de là que relativement au messager Marçay, l'indemnité qui lui est réclamée n'est que le dédommagement du préjudice qu'il cause au maître de poste Berthelette, par le transport effectué depuis ladite ville de Poitiers jusqu'au relais de Crouette, au détriment du droit exclusif attribué par la loi du 17 février au VII à ce maître de poste de conduire les voyageurs partant de Poitiers sur son relais à un autre ;

« Qu'ainsi en refusant de soumettre ledit Marçay au paiement de cette indemnité, la Cour royale de Poitiers a expressément violé les dispositions des lois ci-dessus visées ;

« Par ces motifs,

« Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers le 26 juin 1845. »



COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 24 octobre.

DERNIERS ÉPISODES DES BANDES SOUCQUES, MALLET, COURTOT. — LE RECELEUR LENOIR. — NOUVEAU VERDICT DU JURY.

Aujourd'hui comparait devant le jury un accusé à l'occasion duquel ont été évoqués les souvenirs des bandes qui ont tour à tour occupé les audiences de la Cour d'assises de la Seine. Nos lecteurs se rappellent comment, à la suite des révélations de Charpentier, Courvoisier, et après lui Mallet, furent traduits devant le jury à la tête des bandes dont ils étaient considérés comme les hommes les plus importants, et qui reçurent leurs noms. On n'a pas oublié que Mallet, marchand d'habits de la rue de Suresnes, que les voleurs appelaient *Monsieur de la Madeleine*, qui avait obtenu un grade d'officier dans la garde nationale, après avoir protesté jusqu'au dernier moment, et avec la plus grande énergie, de son innocence, fit, dès le lendemain de sa condamnation, des aveux complets et circonstanciés. Dans ces aveux se trouvait impliqué l'homme que le jury a eu à juger aujourd'hui, Lenoir, bijoutier, fondeur d'or et d'argent sur le boulevard Saint-Martin.

Les faits de recel révélés par Mallet ne furent pas les seuls qui compromirent Lenoir. Un autre condamné, Collin, qui, lui aussi, a eu le triste honneur de donner son nom à une bande, révéla à la justice des faits de la même nature. L'instruction des vols nombreux révélés à la justice fut répartie entre les divers juges du Tribunal de la Seine : c'était une énorme masse de méfaits par suite desquels 400 individus, tous fort dangereux, ont été poursuivis et condamnés à des peines plus ou moins sévères.

Lenoir eut sept ordonnances de non-lieu. Il fut traduit devant le jury dans les bandes Soucques et Mallet, et acquitté. Ces deux acquittements ne le sauvèrent pas, car, au mois d'octobre dernier (*V. Gazette des Tribunaux* du 25 au 31 octobre 1844), il fut condamné, sans circonstances atténuantes, à cinq années de travaux forcés dans la bande Courtot.

Tout n'était pas fini pour lui. Il devait figurer dans la bande Dubois, Pézeril et autres, à raison du recel d'un sucrier volé par ces deux hommes. Il demanda et obtint la disjonction de cette affaire, qui, par suite d'incidents de procédure sans intérêt ici, n'a pu venir qu'aujourd'hui recevoir sa solution devant le jury.

A ce vol, on en a joint six autres, dont Lenoir aurait, au dire de l'accusation, recélé le produit.

M. l'avocat-général Jallon, qui occupe le siège du ministère public, comme il l'occupait dans toutes les affaires où a figuré Lenoir, a, au début de l'audience, fait au jury un exposé sommaire des faits qui précèdent. Il a rappelé comment, à deux fois différentes, il avait lui-même, cédant aux doutes qui assaillaient sa conscience, renoncé à soutenir l'accusation dirigée contre Lenoir. Il a fallu l'examen attentif d'un livre d'achats et de ventes produit dans la troisième affaire seulement pour décider les convictions du ministère public contre lui, et lui faire demander et obtenir la condamnation sévère qui l'a atteint. C'est alors que le ministère public disait ces paroles que nous avons rapportées dans notre numéro du 2 octobre dernier, dans la rapide revue qu'il faisait des accusés de la bande Courtot : « Au-dessus de tous ces accusés nous voyons Lenoir, ce grand coupable que l'on ne saurait trop punir, ou cette grande victime que l'on ne saurait trop plaindre. »

Le jury vit dans Lenoir un grand coupable, car il lui refusa le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Allou continue à prêter à l'accusé l'appui de sa parole.

Nous ne disons rien des vols qui ont été commis par d'autres que par Lenoir, et dont on l'accuse d'avoir recélé les objets. C'est sur ce point que le débat va porter.

Dans son interrogatoire, Lenoir, comme par le passé, a protesté de son innocence; il ignorait que Collin et Mallet fussent en relation avec des voleurs, et que ces objets qu'ils lui vendaient provinssent de crimes.

On entend les témoins. Le premier est Collin, le révélateur, qui a mis Lenoir aux mains de la justice, et qui l'accuse avec une grande persévérance. Collin, après avoir fait quinze ans de travaux forcés, était venu à Paris, où il avait fondé un estaminet dans la rue de Bondy. Cet estaminet fut bientôt fréquenté par d'anciens voleurs libérés, qui le forcèrent, dit-il, à reprendre ses anciennes habitudes, et c'est ainsi qu'il se trouva amené à vendre à diverses personnes, à Lenoir entre autres, des objets que les voleurs lui apportaient, et dont il était obligé de se débarrasser.

D. Vous avez été en relations avec Lenoir? — R. Oui, pendant dix-huit mois environ; dans cet espace de temps, je lui ai vendu environ trois cents vols, surtout des vols de poche.

D. Qu'entendez-vous par là? — R. J'entends des bijoux, des tabatières; c'est pour distinguer des objets qui viennent des vols avec effraction; ça se dit comme ça.

Lenoir : C'est une nouvelle version de Collin. A chacune de ses comparutions, cet homme s'efforce d'aggraver ma position. C'est la première fois qu'il parle de trois vols.

Collin : On n'a pas écrit sur les livres de Lenoir le tiers de ce que je lui ai vendu. J'ai amené des témoins devant mon juge d'instruction et devant mes magistrats pour établir ce que je dis. Je demande à vous dire quel que chose : mais je vous prie de faire retirer Lenoir de l'audience.

M. le président : Cela me paraît inutile. Qu'en pense M. l'avocat-général?

M. l'avocat-général : S'il s'agit d'un fait nouveau...

M. Allou : Nous sollicitons nous-même que satisfaction soit donnée à cette fantaisie de Collin.

Lenoir se retire.

Collin : Lenoir était si tellement convaincu que je lui vendais des objets volés, qu'une fois, lui rapportant des boucles d'oreilles qui ne convenaient plus à ma femme, et qu'il m'avait vendues, il me demanda si c'étaient bien les mêmes; et, sur ma réponse affirmative, il les mit en exposition dans sa montre. Il n'y mettais pas les autres objets que je lui apportais, parce qu'il savait qu'ils étaient volés.

M. le président : Ce n'était pas la peine de faire sortir Lenoir, vous pouviez dire cela devant lui. Qu'on le fasse rentrer.

D. Lenoir, que devenaient les objets que vous achetiez à Collin? — R. Les uns étaient exposés dans ma montre, les autres étaient brisés et fondus.

D. Avez-vous vendu des boucles d'oreilles à Collin? — R. Oui, une fois, pour sa femme.

D. Les avez-vous reprises? — R. Oui.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. Je les ai revendues.

D. Les avez-vous exposées dans l'intervalle? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous dit alors à Collin? — R. Rien; je n'avais rien à lui dire.

D. Vous ne lui avez pas demandé si c'étaient les mêmes boucles d'oreilles que vous lui aviez vendues, et si vous pouviez les exposer sans danger? — R. Pas le moins du monde. Je ne suis pas étomné que Collin apporte tous les jours quelques nouveaux détails dans mon procès : sa vengeance est fertile en moyens de se satisfaire. Nous savons tous que, dans son désir de se venger de Soucques, il a été jusqu'à l'accuser d'un assassinat; ce qui lui a valu une semonce de M. Allard.

M. le président : Je crains que vous vous nuisiez en parlant trop. M. Allard n'a jamais fait de semonce à personne pour lui faire avouer des faits qui n'étaient pas vrais.

Lenoir : J'ai dit le contraire. J'ai que M. Allard l'avait semoncé parce qu'il avait fait des déclarations mensongères.

M. le président : Collin, vous avez déclaré que vous n'avez jamais primitivement dit à Lenoir que les objets que vous lui vendiez provenaient de vols; mais que, dans votre pensée, il n'a pas dû se méprendre sur leur origine. Persistez-vous dans ce dire?

Collin : Oui. J'allais si souvent chez Lenoir que j'en étais z'habitué.

M. le président : Mais vous feriez supposer que tous les jours on dévalise dans Paris tous les gens qui portent dans leur poche une tabatière d'or?

Collin, riant : Le fait est qu'il n'y a pas de soir où, soit aux promenades, soit aux théâtres, on ne souille une vingtaine de tabatières d'or ou d'argent.

Lenoir : Il n'en est pas moins remarquable que ce soit la première fois depuis trois ans, que, dans sa haine persévérante, Collin parle de ces 300 vols, qu'il m'a, dit-il, vendus.

M. le président : Messieurs les jurés n'oublieront pas que c'est ici une affaire d'appréciation, et que Collin n'a pas le droit de déposer devant eux sous la foi du serment.

Collin se retire, et on introduit Mallet.

Mallet a été condamné, il y a dix-huit mois, à 8 ans de travaux forcés.

M. le président : Vous avez fait des aveux après votre condamnation? — R. Oui.

D. Vous avez vendu un assez grand nombre d'objets à Lenoir? — R. Mes rapports avec lui ont duré cinq ou six mois, je lui ai fait une vingtaine de ventes.

D. Lui avez-vous dit que ces objets provinssent de vols? — R. Jamais.

D. Qui vous a fait penser qu'il savait...? — R. Je n'ai jamais pensé cela d'une manière absolue. J'ai eu des doutes seulement qu'il pouvait bien savoir de quoi il s'agissait, et voici comment j'ai eu ces doutes. J'allais un jour chez Collin pour étudier les secrets de son épouvantable industrie. (Le témoin s'arrête et paraît vivement ému.)

M. le président : Continuez, Mallet, continuez.

Mallet : Je le vis sortir de chez un fondeur, son voisin, et je me doutai que ce fondeur pourrait m'être utile, et rien dire à Collin, j'allai le lendemain chez Lenoir, et je lui vendis un boîtier de montre.

D. Vous a-t-il demandé vos papiers? — R. Oui.

D. Quel prix lui avez-vous vendu? — R. L'or, 45 sous le gramme.

Lenoir : C'est le prix du commerce.

M. l'avocat-général : Le prix est de 55 sous.

M. le président : C'est sans intérêt au débat.

D. Écrivait-il en votre présence sur son livre? — R. Jamais; il écrivait sur une espèce de main-courante.

Lenoir : Mallet dit m'avoir vendu vingt-cinq fois des objets; précédemment il a parlé de huit ou dix opérations.

Mallet : J'ai répondu sur les objets sur lesquels j'ai été interrogé.

D. Vous étiez tailleur? — R. J'étais marchand d'habits.

D. Que vendiez-vous à Lenoir? — R. Des boîtiers de montre.

M. le président : Lenoir, cela devait vous étonner.

Lenoir : Les brocanteurs achètent de tout.

D. Il était marchand d'habits établi? — R. Précisément; c'est cela qui m'inspirait confiance. Les brocanteurs font tous le commerce des reconnaissances du Mont-de-Piété.

Lenoir : Je désire rappeler un fait à la mémoire du témoin. Se souvient-il qu'après sa condamnation, il m'aborda sur la cour et me dit : « Consentirez-vous encore à me donner la main, vous qui êtes resté honnête homme? »

Mallet : C'est vrai. Je dis à M. Lenoir : « Me voilà condamné; vous ne l'êtes pas encore. Voulez-vous me donner la main? »

M. le président : Mallet, allez-vous assoier.

M. Jéhene, marchand de vins, est introduit.

D. Vous avez été volé en 1843? — R. Oui, au mois de juillet.

D. À l'aide de quelles circonstances? — R. À l'aide de trois individus qui sont venus jouer au billard chez moi.

D. A-t-on brisé quelque chose? — R. Toutes les portes d'armoires.

D'autres témoins, aussi marchands de vins et limonadiers, rendent compte de vols semblables commis à leur préjudice, et dont les objets ont été recelés par Lenoir, à ce que prétend l'accusation.

L'un de ces vols a présenté une circonstance intéressante que nous avons déjà fait connaître en rendant compte des débats de la bande Dubois et Pézeril. Il s'agit du vol commis au préjudice de M. Presvot, ancien limonadier, à qui ses confrères du boulevard avaient offert un sucrier richement ciselé, avec douze cuillères, et portant sur une galerie cette inscription : *A. M. Presvot, ses confrères du boulevard*. Cette inscription, disait aujourd'hui M. Presvot, devait défendre à tout fondeur de fondre cette pièce. Il fallait une grande habitude de culpabilité...

M. le président : Nous concevons très bien le ressentiment qu'a dû vous laisser le vol d'un objet auquel vous devez essentiellement tenir; mais il ne faut pas oublier que l'accusé a toujours droit à des égards.

Collin : Ce sucrier a été par moi apporté chez Lenoir, et nous l'avons brisé chez lui.

M. le président : Lenoir, ceci est bien précis.

Lenoir : Je vais répondre par quelque chose de plus précis encore. Dans tout le cours de l'instruction, Collin a toujours déclaré que le sucrier avait été brisé chez lui; je me borne à l'opposer à lui-même.

Collin : Ma mémoire ne me rappelle pas tout à la fois. On entend les témoins à décharge.

M. Simon, instituteur à Auteuil : Il y a longtemps que je connais l'accusé pour un fort honnête homme. Il a été mon ami avant sa condamnation, et il le sera toujours malgré.

M. le président : Il y a eu arrêt contre Lenoir. Allez-vous assoier.

Un juré : Le témoin se dit instituteur; a-t-il un brevet?

M. le président : Je tiens une institution à Auteuil.

Le juré : En votre nom? — R. C'est une pension de demoiselles. (On rit.)

Le juré : Vous?

M. le président : C'est à dire, c'est ma femme.

Le juré : Ah! vous n'êtes donc pas instituteur?

M. le président : Non, il est le mari d'une institutrice.

On entend ensuite M. Henri, capitaine aux Invalides.

Ce témoin s'est rendu à l'audience en grande tenue. Il s'exprime ainsi : Il y a longtemps que je connais Lenoir, soit à Paris, soit au pays, à Saint-Flour, en Auvergne. Je l'ai toujours connu pour le plus honnête homme du monde, incapable d'une mauvaise action. Il me répugnait de croire qu'il se fût rendu coupable des faits dont on l'accuse. Il m'a toujours honoré de son amitié comme je l'honore encore de la mienne.

M. le président : La justice s'est prononcée, et personne ici n'a le droit de parler ainsi.

Le témoin : Tous les jours on juge les jugements des hommes.

D'autres témoins viennent déposer de leur dévouement sans bornes pour Lenoir et de l'estime qu'ils ont pour son caractère.

M. l'avocat-général Jallon, après avoir rappelé les diverses phases par lesquelles a passé l'affaire soumise au jury, tout en déclarant qu'à ses yeux Lenoir est un receleur, fait remarquer que les faits dont il s'agit aujourd'hui sont antérieurs aux faits pour lesquels Lenoir a été condamné il y a un an. En conséquence, il s'en rapporte à la prudence du jury.

M. Allou présente la défense de l'accusé.

Le jury, après une fort longue délibération, rapporte un verdict affirmatif sur le fait de recel du sucrier, et négatif sur les autres faits.

Il n'y a pas de circonstances atténuantes; mais les circonstances aggravantes d'effraction et de fausses clefs étant écartées, le fait dont Lenoir est reconnu coupable se trouve ramené aux proportions d'un simple délit.

En conséquence, la Cour, prenant en considération la condamnation à cinq ans de travaux forcés prononcée l'année dernière contre Lenoir, et faisant application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer une peine contre Lenoir.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Montal.

Audience du 5 août.

UN PETIT VOLEUR. — UN COMMISSAIRE EMPRISONNÉ.

La salle est de bonne heure comble, et pourtant rien dans les débats qui vont s'ouvrir ne doit offrir à la curiosité publique des détails d'un intérêt piquant; il ne s'agit point d'un de ces grands drames judiciaires qui ont le pouvoir d'éveiller si vivement la curiosité. Ce n'est pas même une bande de voleurs; c'est tout simplement un petit voleur; mais il n'y a peut-être pas la moitié de la ville ou des environs qui se soit trouvée à l'abri des nombreux vols que Pierre Robert, dit Bus, a commis dans le courant des années 1843, 44 et 45.

L'enceinte comprise entre les bancs de la Cour, des accusés et celui de MM. les jurés offre un coup-d'oeil des plus pittoresques. Une foule d'objets les plus disparates, pelles, pioches, scies, habits, bouteilles, marteaux, parapluies, une foule d'instruments de jardinage et d'agriculture, sont là entassés pêle-mêle; on y voit encore des verres, des fusils, des pinces, etc., et tout cela a été volé par Bus; par Bus, qui, pour commettre des vols d'objets d'aussi mince valeur, n'a pas même reculé devant l'escalade et l'effraction.

Voici quelques détails assez curieux sur la manière dont l'accusé a été arrêté.

M. Alexandre Legrand, commissaire de police de Gap, avait reçu de nombreuses plaintes contre Bus. Il se rendit un jour, accompagné d'agens, dans la maison de ce dernier, et là, lui présent, commença des perquisitions qui amenèrent la découverte des objets décrits plus haut. Bus avait fait d'abord bonne contenance; mais quand il craignit d'être mis en arrestation, il s'approcha de la porte, et s'esquiva, après avoir enfoncé à clé le commissaire et ses agens. Il put alors s'échapper librement. Il a été plus tard arrêté à Digne comme vagabond, et amené à Gap par la gendarmerie, à laquelle il avait échappé encore.

M. Mondet avait été nommé d'office pour le défendre, et l'on peut juger de sa stupefaction, quand l'accusé a été introduit, de le voir vêtu d'une veste qui lui avait été volée dans son jardin quelques mois auparavant.

Reconnu coupable par le jury, il a été condamné à six ans de travaux forcés et à l'exposition. Le condamné s'est pourvu en cassation.

Audience du 8 août.

Joseph Espitalier est accusé d'incendie et de coups et blessures sur sa mère. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 25 avril dernier, dans la nuit, une maison et une grange isolées, situées à Moissières, hameau de la commune d'Anceles, appartenant à une veuve Givaudan, furent la proie des flammes. L'incendie fut attribué à la malveillance, et l'accusé fut généralement désigné par la clameur publique comme en étant l'auteur.

La veuve Givaudan n'habitait plus depuis un an la maison incendiée; en butte depuis longtemps à la haine et aux menaces de Joseph Espitalier, et redoutant son voisinage, elle était allée habiter une maison plus éloignée, ne laissant dans celle qu'elle abandonnait que des bestiaux auxquels son fils aîné était chargé de donner des soins. Le jour du sinistre, il quitta la maison sur les quatre heures et demie. Depuis un an, on n'y avait pas allumé du feu.

Contre les habitudes de sa famille, le jour de l'incendie, tous les habitants de la maison d'Espitalier s'étaient couchés sans le secours de la lampe; ne serait-ce pas pour éloigner de dangereux témoins dans la personne de ses enfants qu'il les aurait fait coucher d'aussi bonne heure?

L'accusé, de sa maison, devait entendre les cris des personnes accourues les premières sur le lieu du sinistre, et cependant il n'y parut que fort tard, alors qu'il n'y avait plus possibilité de se rendre maître du feu; et, au lieu de travailler à l'éteindre, il dérangeait les travailleurs en discutant avec la veuve Givaudan, en tâchant d'imiter ses lamentations, qu'il tournait en dérision.

Sa conduite en ce fâcheux moment, et le cri général de la population de la commune, décidèrent M. le juge de paix de St-Bonnet, qui était accouru sur les lieux, à le faire arrêter et conduire à Anceles. On le fouilla alors, et l'on trouva sur lui, indépendamment d'une bourse renfermant quelque monnaie de billon, un sac en toile renfermant vingt pièces de 5 francs. Le soin qu'il avait mis à se munir d'une somme aussi considérable, et se bien vêtu avant de sortir de chez lui, fit présumer qu'il songeait à la fuite si les circonstances le rendaient nécessaire.

D'un autre côté, plus d'une fois Espitalier avait proféré des menaces contre la veuve Givaudan; il avait promis de la faire griller. Voici d'où venait sa haine : vers la fin de 1844, la jeune fille de la veuve Givaudan voulut empêcher le fils d'Espitalier de conduire leur troupeau dans une propriété de sa mère. Elle fut par eux si cruellement maltraitée, qu'elle en eut un bras cassé. Une plainte fut portée par la veuve Givaudan; et sur la poursuite du ministère public, Joseph Espitalier fut condamné comme civilement responsable, à 10 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts.

Cette condamnation exaspéra Espitalier, qui ne parlait plus que d'incendier la maison de la veuve Givaudan, pour lui faire rendre son argent.

Sur le fait de coups et blessures sur sa mère, voici ce que l'information a recueilli :

Il y a quinze ans environ, un sieur Maximin, officier de santé à Anceles, entendit, en passant devant la maison de Joseph Espitalier, de grands cris qui venaient de l'intérieur; il entre, et aperçoit Espitalier tenant d'une main sa mère, serrée contre un coffre, et de l'autre levant une hache sur elle. D'autres témoins affirment que la mère de

l'accusé se plaignait sans cesse des mauvais traitements que celui-ci exerçait sur elle; si elle s'approchait du feu, on a remarqué souvent des traces de contusions sur ses bras. Enfin, dans le courant de décembre 1843, Espitalier chassa sa mère de son domicile, après lui avoir porté elle couchait; elle se réfugia chez le nommé Eyraud, qui lui donna asile.

Mécontent de ce qu'on avait recueilli sa mère, Espitalier réussit à faire prendre le troupeau d'Eyraud par fert 1 fr. 50 cent. par transaction, Joseph Espitalier les (il désignait sa mère) que vous avez reçue chez vous, cela ne vous serait pas arrivé.

Les témoins sont venus confirmer les faits de l'accusation, toutefois aucun ne peut dire avoir vu Espitalier

L'accusation a été soutenue par M. Charrins.

M. l'Xavier a présenté la défense.

Reconnu coupable sur le fait de blessures sur sa mère seulement, Joseph Espitalier a été condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

NORD (Lille). — Plusieurs journaux ont rendu compte avec inexactitude d'une scène déplorable qui s'est passée lundi au Palais-de-Justice de Lille, et dont un honorable magistrat, M. Dubois, a été victime. Voici les détails que nous transmit notre correspondant de Lille :

Lundi matin, M. Dubois, juge au Tribunal, arriva au Palais-de-Justice pour faire son service à la chambre des vacations. Le temps était pluvieux, et M. Dubois avait son parapluie à la main. Le factionnaire l'arrêta en lui enjoignant de déposer ce parapluie au corps-de-garde. M. Dubois répondit que si telle était la consigne, cette consigne ne pouvait évidemment concerner les membres du Tribunal, et que si elle avait été donnée sans distinction, il demandait à parler au sergent du poste. En disant ces mots, M. Dubois aperçut le sergent qui se trouvait dans le corridor du Palais, et s'avança vers lui pour renouveler son observation. « Je ne vous connais pas, répliqua brutalement le sergent; vous êtes dans le Palais avec un parapluie, je vous arrête. » En vain M. Dubois exhiba son passeport, qui mentionne sa qualité de magistrat. « Aux armes ! s'écria le sergent, quatre hommes et un caporal et arrêtez cet homme-là. » Au commandement du sergent et en présence de la foule que ce cri d'alarme n'a pas tardé à amasser, un caporal et quatre hommes s'approchèrent de M. Dubois, qui se dirigea vers la chambre du conseil, dont il ferma la porte en disant : « Je suis ici dans l'enceinte du Tribunal, je vous défends d'entrer. » Mais ces paroles n'arrêtèrent pas le sergent; il pousse violemment la porte, et donne ordre à ses hommes de s'emparer de M. Dubois et de le conduire au poste de la place. « Réfléchissez à ce que vous allez faire, dit M. Dubois, dont ces violences n'avaient point altéré le calme; je ne vous suivrai pas; il vous faudra m'emporter d'ici. » Et il s'assied devant son bureau. Puis apercevant le garçon de bureau : « Donnez-moi ma robe, dit-il. — Je ne veux pas qu'il mette sa robe, reprend le sergent, il faudra bien qu'il aille au corps-de-garde de la place comme il est. Je défends que la robe entre ici. » Et, sur son ordre, un des soldats barre au garçon de bureau l'entrée de la chambre du conseil.

En ce moment, M. Dufresne, président du Tribunal, arrivait lui-même au Palais-de-Justice, et il apprenait l'outrage qui venait d'être fait à son collègue. Il entra alors dans la chambre du conseil, et reproche sévèrement au sergent l'acte dont il vient de se rendre coupable. Celui-ci cherche à se justifier, en répondant qu'il a exécuté sa consigne telle qu'elle est affichée relativement au dépôt des cannes et des parapluies.

M. le président a fait immédiatement dresser procès-verbal de cette scène, qui eût pu avoir des conséquences plus fâcheuses si M. Dubois n'avait pas su, tout en maintenant sa dignité, conserver tout son sang-froid, et s'il ne s'était pas abstenu, comme il l'a fait, dans la crainte d'un conflit déplorable, d'appeler à lui les gendarmes placés dans la salle d'audience.

Le jour même de cette scène, M. le lieutenant-général Magnan a écrit à M. Dubois une lettre pour lui manifester tous ses regrets de l'outrage fait à sa personne et à ses fonctions, lui annonçant que le sergent de garde, qui était ivre, et qui avait créé de son chef une consigne qu'on ne lui avait pas donnée, serait traduit au Conseil de guerre pour y rendre compte de sa conduite. M. Dubois a été le premier, dit-on, à intervenir généreusement en faveur du sergent, qui est un vieux soldat, et que son état d'ivresse n'a pas rendu maître de sa conduite.

Quelques instants après l'arrivée de M. le président, la même scène avait failli se reproduire à l'égard du greffier en chef qui était entré avec sa canne; mais les soldats du poste ont refusé d'obéir à leur sergent qui leur donnait encore un ordre d'arrestation.

La veille, M. Longhai, commissaire de police central, qui venait déposer comme témoin à l'audience, avait été forcé par le factionnaire de laisser sa canne au corps-de-garde, et à sa sortie n'avait plus retrouvé qu'un morceau de bois de fagot.

Des ordres ont été donnés par l'autorité militaire pour que de pareils faits n'eussent plus à se renouveler.

ORSE (Lavaquerie). — Un crime dont la Cour d'assises aura sans doute bientôt à connaître, a jeté la terreur dans cette commune. La veuve Husse et les deux enfants du sieur Bonnare ont été, dans la journée du 16, l'objet d'une tentative d'empoisonnement. L'instruction se poursuit avec activité.

SAÔNE-ET-LOIRE (Chalon), 22 octobre. — Un vol considérable a été commis dans la nuit de lundi à mardi dans la voiture de Besançon. Le conducteur Philippe avait placé dans le coffre du coupé un groupe de 6,000 francs adressé à M. Chatillon, négociant à Saint-Combes-les-Chalon. Arrivé à Dole, tous les voyageurs descendent, un seul reste dans le coupé; il a profité de l'absence de ses voisins pour fracturer la caisse, et est parvenu à en extraire 3,995 fr.; la voiture s'est remise en route sans que personne eût pu concevoir le moindre soupçon. A Serresse, l'inconnu est descendu de la diligence; sa place étant payée, et n'ayant pas de bagages, le conducteur ne s'est pas occupé de lui; et ce n'est qu'en arrivant à Chalon que le vol a été découvert.

ISERE. — Une lettre adressée au *Courrier de l'Isère*, donne des détails pleins d'intérêt sur l'épouvantable sinistre qui a réduit en cendres le malheureux village de Saint-Pierre-de-Chartreuse :

Monsieur le rédacteur, La commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse vient d'être le théâtre d'un bien triste événement. Un incendie épouvantable a détruit les principaux édifices et le quartier le plus important; l'église, le presbytère, la maison commune et vingt-neuf maisons voisines, avec presque tout ce qui y était renfermé, ont été consumés.

L'impudence d'un boulanger qui avait eu le malheur de porter au second étage de sa maison de la braise mal éteinte, est cause de ce déplorable sinistre. Les premières lueurs du feu ont été aperçues à trois heures de l'après-midi; elles s'élevaient à peine manifestées que déjà les flammes s'élevaient par torrents et dominaient l'habitation embrasée; animées et poussées par un vent violent, elles ont bientôt atteint une maison qui se trouvait à l'extrémité du quartier; gagnant ensuite une maison éloignée, et communiquant par un chemin étroit à un autre quartier, elles ont bientôt atteint et impénétrable cercle de feu, laissant encore au centre plusieurs habitations intactes. Mais bientôt toutes ont été atteintes, et leur voisinage donnant au feu une nouvelle énergie, tout ce malheureux quartier n'a présenté aux regards de la population consternée qu'une énorme masse de flammes acclaires et dévorantes. En moins d'une heure tout fut consumé; la violence de l'incendie, et ses énormes ravages, ne peuvent s'expliquer que par la violence et la direction du vent venant de l'ouest, et par l'extrême combustibilité des toitures qui étaient, comme de coutume, de toutes ces granges qui renfermaient naguère les rébâtes, de toutes ces granges qui renfermaient naguère les rébâtes, de toutes ces granges qui renfermaient naguère les rébâtes, de toutes ces granges qui renfermaient naguère les rébâtes...

La violence de l'incendie, et ses énormes ravages, ne peuvent s'expliquer que par la violence et la direction du vent venant de l'ouest, et par l'extrême combustibilité des toitures qui étaient, comme de coutume, de toutes ces granges qui renfermaient naguère les rébâtes, de toutes ces granges qui renfermaient naguère les rébâtes, de toutes ces granges qui renfermaient naguère les rébâtes, de toutes ces granges qui renfermaient naguère les rébâtes...

Aucun des maisons incendiées n'était assurée. Un milieu de cet affreux désastre il y a eu des dévouements, des traits de courage vraiment héroïques; sous les yeux et la direction de leur pasteur, qui, quoique ayant lui-même tout perdu, s'oubliait complètement pour ne songer qu'au malheur public, de généreux citoyens ont fait des efforts inouïs pour arracher quelques proies au fléau.

La première nouvelle de l'événement, le vénérable prier de la Grande-Chartreuse est accouru en toute hâte avec une partie des pères et des frères, sur le lieu du désastre; mais il était déjà trop tard. Son dévouement pour sauver quelques débris a failli lui coûter la vie, car une grande partie du clocher, en s'éroulant, a été sur le point de l'atteindre. Par suite des malheurs dont nous venons de donner une idée, quarante-trois familles désolées, naguère dans une modeste aisance, errent maintenant sans pain, sans asile, sans autre consolation que leur confiance dans la charité publique. Nous avons le ferme espoir que le cri du malheur sera entendu; que le déchirant spectacle de tant de citoyens dans la détresse ne laissera point de cœurs insensibles. Déjà la seconde providence de la contrée, la Grande-Chartreuse, quoique si pauvre elle-même, est venue généreusement au secours de ces infortunés. Elle a déjà essuyé bien des larmes, répandu bien des consolations, relevé plus d'un courage. Ces saints religieux donnent ce qu'ils ont, avec une admirable charité qui relève le prix de leur bienfait. Mais leurs moyens sont si bornés!

Esperons que, dans cette impérieuse circonstance, leur noble exemple trouvera de nombreux imitateurs; que la haute sollicitude du gouvernement se hâtera de venir au secours de tant d'infortunés; que les autorités du département, que les administrations, que le pays, toujours si heureux, si pressé de soulager le malheur, prendront les mesures les plus efficaces et les plus promptes pour remédier à tant de maux.

MARNE (Reims). — On lit dans l'Industriel du 22 octobre: « Aujourd'hui, dans l'après-midi, on a trouvé, dans un des bois-maraix voisins du canal, de la maison récemment construite par M. Bagnost et du jardin de Mme Provin, au-delà de Clairmarais, le corps d'un homme mort et pendu à un arbre. On annonce que cet homme avait les mains entourées d'une corde, ce qui semblerait exclure la possibilité d'un suicide. Il est vrai qu'on ne peut guère plus facilement admettre qu'un homme ait été pendu malgré lui dans un lieu passablement fréquenté, et d'où ses cris et le bruit de sa résistance auraient nécessairement été entendus. Les investigations de la police feront bientôt connaître ce qu'on doit penser de cet événement, qui, dès ce soir, était le sujet des commentaires animés de ceux qui en avaient eu connaissance.

« Le cadavre, relevé par les soins de la police, a dû être conduit à la Morgue. L'opinion du médecin qui l'a visité est que la mort de cet homme remonte à trois jours environ.

PARIS, 24 OCTOBRE.

Nous avons annoncé que M. Plougoum était nommé premier président de la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Gaillard de Kerbertin. Le Moniteur publie aujourd'hui l'ordonnance de nomination, qui porte la date du 20 octobre.

M. Paris, coiffeur, a fourni à M. Serres, artiste dramatique du théâtre de la Gaité, des perruques et des faux toupet, des moustaches et des favoris pour tous ses rôles, depuis le rôle de Bertrand dans la pièce fameuse de Robert Macaire, où il secondait si bien Frédéric-Lemaître, jusqu'à celui de Tambour-Major. Le mémoire de M. Paris offre la plus étrange des nomenclatures. C'est un pandémonium où l'on voit figurer la coiffure d'un dieu de l'Olympe auprès de favoris de bons gendarmes, des perruques de magistrats anglais à côté d'un toupet de civisant jeune homme. M. Paris a formé opposition sur les appointemens de M. Serres, pour sûreté d'une somme de 800 fr., montant de son mémoire.

M. Serres est depuis longtemps en butte aux poursuites de ses créanciers. Au mois de juillet dernier, la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal était déjà saisie d'une demande en fixation de retenue sur ses appointemens. Un jugement de cette chambre fixa alors à 125 fr. par mois la retenue en faveur des créanciers opposans. M. Serres a trouvé que cette somme était trop forte, et qu'il ne pouvait, avec le surplus de ses appointemens, subvenir à ses dépenses. Il venait aujourd'hui devant la Chambre des vacations demander au Tribunal de réduire à 50 fr. par mois la retenue à opérer sur ses appointemens. Il discutait la nature de la créance de M. Paris, et soutenait qu'elle n'était pas aussi sérieuse que le prétendait son coiffeur. Ses appointemens, suivant lui, étaient à peine suffisans pour lui procurer une existence convenable, obligé qu'il est de se fournir de costumes dits de caractère ou costumes étranges.

Le Tribunal (chambre des vacations), présidé par M. Danjan, après avoir entendu M. Pissou, avocat de M. Serres, et M. Blondel, avocat de M. Paris, jugeant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Royer, a réduit à 50 francs par mois la retenue à opérer par les créanciers de M. Serres sur les appointemens de ce lui-ci.

Une femme de vingt-cinq ans, prévenue d'adultère, est assise sur le banc de la police correctionnelle, à côté d'un jeune ouvrier, son complice.

Le mari est à la barre, et, sur l'interpellation de M. le président s'il persiste dans sa plainte, il répond: « Que je fasse le bon ou que je fasse le méchant, tel mal est le mal, et ce qui est fait est fait. La vertu, où est la vertu? et quand elle est partie d'un ménage, où voulez-vous que j'aille la chercher? La vertu ne peut se passer de l'honneur, et l'honneur de la vertu; pour lors, mon honneur ayant été mis sous les pieds par mon épouse, moi je la mets sous les miens.

M. le président: Le flagrant délit est constaté, il y a avec de la part des deux prévenus; il est inutile de revenir sur les faits.

La jeune femme: Ce que mon mari dit n'est pas vrai.

M. le président: Mais il ne dit rien; il déclare seulement persister dans sa plainte.

La prévenue: Pourquoi qu'il me reproche de lui avoir faussé son honneur?

M. le président: Mais vous avez avoué votre faute.

La prévenue: Non, Monsieur, j'ai avoué que mon mari me battait, me laissait mourir de faim, j'en conviens encore, mais rien de plus.

M. le président: Il est fâcheux que vous reveniez sur vos aveux consignés dans l'instruction; on va entendre les témoins.

La prévenue: Pas la peine, je sais bien ce qu'ils diront. Oui, j'étais avec ce jeune homme (elle désigne son complice), mais en tout bien tout honneur, et ce monsieur mon mari a bien tort de dire plus. Pourquoi donc que je serais ingrate avec ce jeune homme, qui a eu pitié de ma malheureuse position? m'avoir nourrie et tout! oui, je lui ai des obligations, et je le remercie bien. Vous croyez peut-être encore que ce n'est pas vrai, eh bien! vous allez voir. Pendant que j'étais en prison, monsieur mon mari m'a écrit; voici la lettre: vous allez vous convaincre qu'il sait bien, lui aussi, que j'ai des obligations à monsieur.

La prévenue lit la lettre à elle écrite par son mari à Saint-Lazare:

A celle qui est mon plus grand ennemi.

Il faut vous réclamer à votre pauvre biche d'après lui avoir fait manger de bon morceau et lui payer des bon déjeuner et de bon dîner et lui avoir fait faire de bonne partie et peut-être habiller, il serait bien ingrat s'il ne venais vous donner consolation puisque vous dite que vous en avez besoins.

Ainsi, désormais, ville être, je vous défend de me faire couté des ports de lettre, vous n'avez assez ruiné tout deux.

Signé, Celui qui n'est plus votre mari.

Sa défense, complétée par la lecture de cette lettre, la jeune femme se rassied et entend son complice répéter les aveux par lui faits dans l'instruction.

Le Tribunal les a condamnés tous deux à trois mois de prison.

En 1844, Joseph-André Turge, ancien militaire libéré, fut admis dans le 71<sup>e</sup> régiment de ligne, en qualité de remplaçant, par l'intermédiaire d'un sieur Chapuzeau, agent de remplacemens militaires à Paris. Turge, cependant, avait été condamné en 1841, par la Cour d'assises du Rhône, à dix-huit mois d'emprisonnement pour vol. Il était donc, aux termes de l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, incapable de servir comme remplaçant.

Un sieur Palu, commis du sieur Chapuzeau, connaissait cette circonstance, et il savait que, nonobstant cette incapacité légale, le sieur Chapuzeau avait fait délivrer à Turge les certificats nécessaires à son remplacement; il menaça de les dénoncer tous deux s'ils n'achetaient son silence, ce qu'il fit, mais la chambre du Conseil a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Chapuzeau, et a renvoyé Turge, seul, devant le Tribunal correctionnel.

A l'audience, où il comparait aujourd'hui, Turge a expliqué comment il avait été trompé par une question insidieusement posée par Chapuzeau. Ce dernier lui ayant demandé s'il avait été condamné précédemment à une peine infamante, Turge aurait répondu que non, sa condamnation par la Cour d'assises n'étant pas infamante.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, en demandant l'application de la peine contre Turge, a regretté de n'avoir pas à requérir contre Chapuzeau, sur lequel il aurait dit-il, appelé toute la sévérité du Tribunal. C'est à l'aide de telles ruses, trop souvent marquées au coin de la plus mauvaise foi, que certains agens d'affaires parviennent à faire entrer dans les rangs de l'armée des hommes qui en sont déclarés indignes par la loi.

Le Tribunal, par application des articles 20 et 43 de la loi du 20 mars 1832, et prenant en considération les manœuvres dont le prévenu a pu être victime, l'a condamné seulement à un mois d'emprisonnement.

Un jeune soldat du 1<sup>er</sup> régiment de ligne venait à peine d'être mis en faction à la barrière de Sévres, lorsqu'il vit un beau levrier qui paraissait sans maître, et qui se disposait à faire son entrée dans Paris. Le soldat est ami du chien, et le chien est ami du soldat; le levrier vint donc au premier coup de sifflet se ranger près du militaire, auquel il fit, pendant toute sa faction, fidèle compagnie. La faction finie, le soldat, pour fixer plus sûrement l'humeur volage du levrier, le mit au violon; mais l'animal fit un tel tapage, et troubla tellement le sommeil des hommes de garde, que le chef du poste voulut que l'animal fût mis en liberté.

Le fusilier Linget insista pour que l'on continuât l'hospitalité au levrier, qu'il connaissait, disait-il, pour appartenir à un officier de santé du Val-de-Grâce.

Le lendemain, Linget admit le levrier à partager sa soupe et son pain; et quoique l'affection de l'animal parût définitivement acquise au troupier, celui-ci lui mit la corde au cou, et le conduisit à la caserne. Plusieurs jours d'une vie commune s'écoulèrent; mais un beau matin Linget, trahissant l'amitié, vendit le levrier pour une pièce de 5 francs à une femme connue dans son quartier pour se livrer à ce genre de commerce.

Cette femme le revendit presque aussitôt à M. le marquis de Mirabeau, moyennant vingt francs. Mais un jour que M. de Mirabeau, afin de mieux apprécier la légèreté de son chien, le faisait courir dans le Champ-de-Mars, vint à passer un officier du 14<sup>e</sup> léger qui, après avoir pendant quelques instans suivi des yeux l'animal, le reconnut pour être un chien qu'il avait perdu depuis quinze jours. Avant justifié de son droit, il se rendit avec M. le marquis de Mirabeau, chez la marchande de chiens, qui indiqua le fusilier Linget comme son vendeur. Le fusilier Linget, pris à l'improviste, eut le tort de prétendre d'abord que ce chien lui avait été donné et qu'il était bien à lui, et qu'il avait eu par conséquent le droit de le vendre.

Il fit quelques caresses au chien, qui, oubliant la prison, la corde au cou et l'abandon du trouper, ne se rappela que les momens heureux où il mangeait, d'accord avec son maître, le même potage dans la même gamelle; ces instans d'une étroite amitié avaient fait sur le levrier une si profonde impression, et il eut témoignait une telle reconnaissance, que si le propriétaire du chien n'eût pas été aussi sûr de son fait, il eût craint de s'être trompé. Mais en présence des témoignages formels il n'y avait pas de doute, et Linget fit l'aveu de sa faute.

Malheureusement, cette affaire avait fait trop de bruit dans le quartier, et déjà elle prenait un caractère sérieux, lorsque le chef du 1<sup>er</sup> de ligne, le jugeant plus sévèrement encore, adressa au lieutenant-général une plainte en vol contre Linget.

C'est sur cette prévention que Linget avait à s'expliquer aujourd'hui; seulement il prétend que le chien l'a suivi, qu'il ne pouvait plus s'en débarrasser, et que le partage de la ration avec un tel ami lui étant par trop à charge, il s'était déterminé à le vendre pour 4 ou 5 francs, aussitôt déposé au cabaret.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. Plée, capitaine-rapporteur, condamne le fusilier Linget à six mois d'emprisonnement, par application de l'article 401 modifié par l'article 463 du Code pénal ordinaire. Le Conseil a fort heureusement écarté la circonstance aggravante de vol commis étant en faction.

Un rassemblement assez considérable s'était formé avant-hier, vers sept heures du soir, rue Montmartre, dans la maison portant le n. 105; la circulation était complètement interdite sur ce point si passant. C'était une rixe, ou plutôt une attaque en guet-apens qui causait ce rassemblement, au centre duquel plusieurs Auvergnats, armés de ces forts bâtons dont se servent les frotteurs pour étendre la cire sur les parquets, se portaient à des violences envers plusieurs individus qu'ils avaient assaillis sans motifs, et uniquement parce que l'ivresse avait sur-excité leur brutalité native.

Des gardes municipaux et des sergens de ville étant enfin intervenus, on put arracher des mains de ces furieux les personnes qu'ils attaquaient d'une manière si indigne. Deux des Auvergnats ont été arrêtés.

Les perquisitions judiciaires ont continué aujourd'hui dans l'affaire des faux-monnaieurs dont nous mentionnâmes l'arrestation dans notre précédent numéro, rue Poliveau, 22; on a trouvé et saisi des moules de pièces de 1 fr. et de 2 fr., des résidus de plomb, de cuivre et de vil-argent, des cuillères à fondre et à couler, et autres instrumens servant à la fabrication de la fausse monnaie. Le chef de la bande, P..., a déclaré qu'il avait l'habitude de cacher les pièces fabriquées dans la plaine d'Ivry, ou au Marché-aux-Chevaux. On a trouvé chez lui des lettres des individus par lesquels il faisait pratiquer l'émission, et auxquels il faisait une remise de 50 0/0. Ces individus ont été arrêtés.

Déjà depuis plusieurs mois le sieur L..., demeurant rue Saint-Jean-de-Beauvais, avait conçu des soupçons sur la fidélité de sa femme, lorsqu'il acquit la certitude qu'elle entretenait des relations coupables avec un de ses voisins. Sa surveillance était dès lors devenue plus active; il arriva donc un beau jour chez lui au moment où les coupables étaient en tête-à-tête. Il frappa, cria, tempêta; mais sa femme et son complice refusèrent de lui ouvrir, et il fallut qu'il allât chercher la garde et un serrurier pour pénétrer chez lui. Une scène violente eut lieu alors; mais le mari ne voulut pas avoir recours à la justice. La garde fut congédiée, et tout rentra dans l'ordre, en apparence du moins.

Depuis ce jour, la dame L... vive et gaie naguère, était devenue sombre et taciturne; elle ne sortait qu'autant que cela était absolument indispensable, et elle n'adressait plus la parole à aucun de ses voisins. Le mari, qui semblait avoir pardonné, continuait, du reste, à exercer une surveillance assez active, et il arrivait souvent chez lui au moment où on l'y attendait le moins.

Avant-hier, vers quatre heures de l'après-midi, il vint frapper à la porte de son logement, et n'obtint pas de réponse. « Ah! s'écria-t-il, il paraît que l'on vent encore se jouer de moi; mais, cette fois, cela ne se passera pas si doucement. Ouvrez! ouvrez! ou je vous fais arrêter tons deux. » Point de réponse. L'infortuné mari essaya d'enfoncer la porte; mais, n'y pouvant parvenir, il envoya, comme la première fois, quêrir la garde et appeler un serrurier. Après beaucoup de peine, la porte fut jetée en dedans. Le sieur L... se précipita alors dans la chambre, croyant y saisir les coupables: il n'y trouva qu'un cadavre étendu entre deux réchauds de charbons encore incandescens.

Il paraissait que la malheureuse femme L..., ne pouvant supporter le scandale d'un premier éclat, avait mis fin à ses jours pour échapper aux reproches et aux sarcasmes dont elle était devenue l'objet. Le commissaire de police du quartier, instruit de cet événement, accourut aussitôt et s'empressa de faire appeler un médecin, mais tous les secours de l'art devaient être inutiles; le cadavre était déjà froid, et la mort complète.

ANGLETERRE (Londres), 24 octobre. — Deux huisiers de la Bourse de Londres se sont présentés à l'audience de police du lord-maire. Ils ont demandé, au nom des agens de change et des courtiers commissionnés, qu'il fût pris des mesures de police pour dissiper l'essaim de courtiers marrons et d'agitateurs sur les chemins de fer qui chaque jour obstruent l'intérieur de la salle où se fait la vente légale des effets publics et d'autres effets négociables à la Bourse. Ils ont ajouté qu'ils avaient fait d'inutiles efforts pour faire retirer ces spéculateurs, qui ont constamment répondu à leurs injonctions en faisant des menaces et en donnant l'adresse des jurisconsultes qui, en cas de procès, pourraient les défendre.

Le lord-maire a répondu qu'il n'était pas compétent, attendu que les atroupemens dont on se plaint n'ont pas lieu sur la voie publique, et par conséquent ne pouvaient pas le concerner.

Un accident, qui aurait pu avoir des suites encore plus désastreuses, est arrivé au chemin de fer du Centre, près de Barnsley. Le convoi, chargé des dépêches de Leeds et de Londres, aurait dû arriver à sa destination à cinq heures du matin, mais un dérangement de la locomotive a retardé son voyage, et l'on ne parcourait plus que huit ou neuf milles (12 kilomètres) à l'heure. Des lanternes allumées derrière servaient de signaux pour annoncer le ralentissement de la marche; mais pendant que le convoi se trouvait entre les stations de Wurth et de Darfield, la locomotive de secours arriva par derrière avec une extrême rapidité.

La secousse fut terrible. La dernière voiture, qui était de seconde classe, sortit des rails, et en même temps endommagea la diligence de première classe qui la précédait. Dans cette diligence se trouvait M. Fuller Botler, l'un des commissaires de la Cour des faillites de Leeds, vieillard septuagénaire. Il a eu une cuisse cassée au-dessus du genou et la jambe du côté opposé toute meurtrie. M. Stabbs, inspecteur de police, a éprouvé une fracture compliquée de la jambe gauche. On ne peut pas encore prévoir quelle sera la gravité de ces fractures. Tous les autres passagers, parmi lesquels était sir John Lowther, coroner et membre de la Chambre des communes, ont été plus ou moins contusionnés.

L'accident est dû à ce que le conducteur de la locomotive isolée ne croyait pas être si près du convoi qu'elle avait mission de rejoindre.

VARIÉTÉS

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

TRAITÉ DE LA MINORITÉ ET DE LA TUTELLE, par M. de Frenville, conseiller à la Cour royale de Riom (1). — MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL EN MATIÈRE DE COMMERCE, SUIVIES D'UN COMMENTAIRE DU CONTRAT DE COMMISSION, par M. EMILE CADRES, avocat à la Cour royale de Paris (2). — DE LA RÉFORME DU CODE PÉNAL FRANÇAIS, ET DE QUELQUES ARTICLES DES AUTRES CODES QUI Y ONT RAPPORT, par MICHEL SOLIMENE, auteur du CODE DES NATIONS (3).

Le titre De la Minorité et de la Tutelle est, sans doute,

(1) Clermont, chez Thibaud-Landriot frères.  
(2) Paris, chez Videcoq père et fils, place du Panthéon, n. 4.  
(3) Paris, chez Jouber, rue des Grès, n. 44.

l'un des plus importants du Code civil, car il intéresse à la fois l'état des personnes et les biens. Aussi, indépendamment des commentaires généraux sur le Code dans lesquels cette matière occupe une large place, a-t-elle été l'objet de plusieurs traités spéciaux.

M. de Frenville a voulu qu'il a hésité à aborder ce champ « complètement dépeuplé d'une moisson qui semble ne rien laisser à glaner. » Cependant, en considérant qu'il n'est point de matière dans notre droit civil qui ne puisse toucher les mineurs, que les fluctuations de la jurisprudence ont rendu incomplets et inexacts à certains égards les ouvrages écrits même depuis quelques années seulement, M. de Frenville a poursuivi son œuvre. Il s'est proposé d'embrasser la minorité dans toutes les phases qu'elle parcourt, dans toutes les difficultés qu'elle a fait naître; il a voulu présenter enfin un corps d'ouvrage où les principes, développés par la doctrine et par la jurisprudence, régissent aussi complètement que possible les droits et les obligations des mineurs. « Quelquefois aussi, dit l'auteur, les contacts de notre législation tout entière avec la minorité me permettront de sortir d'un cadre resserré, en touchant à quelques-unes des dispositions les plus importantes de nos lois; mais on conçoit que, sur ces points » de doctrine générale, je devrai me borner à présenter l'ensemble des principes qui les régissent, pour ne les appliquer ensuite qu'aux difficultés spéciales aux mineurs. »

Ce n'est pas sans raison que nous avons transcrit ces lignes de la préface; elles signalent à l'avance un défaut sensible dans plusieurs parties du livre. M. de Frenville, cela nous paraît évident, séduit dès l'abord par son sujet qu'anime, comme il le dit, un vif intérêt, est entré avec ardeur dans la carrière; mais il s'est bientôt aperçu que le chemin était tellement frayé, qu'il n'y avait plus à espérer de découvertes nouvelles. Alors il s'est jeté à travers bois, tantôt à droite, tantôt à gauche, ayant soin toutefois de pousser de temps à autre une reconnaissance pour ne pas s'égarer tout à fait. Autrement dit, l'auteur impatient de voir que les principales difficultés avaient été aplanies, que presque toutes les questions avaient été soulevées et résolues, qu'il n'y avait plus de théories nouvelles à saisir et à développer, en un mot, que la moisson était faite, a profité, comme l'annonce sa préface, des contacts de notre législation tout entière avec la minorité, pour se permettre de sortir d'un cadre trop resserré. Il a donc pris ses coudées franches, et si largement que maintes fois il faut qu'une soudure trop visible rattache le sujet à des développemens qui lui sont étrangers.

Par exemple, l'auteur consacre plusieurs pages aux Interventions et Oppositions à partage de la part des créanciers de l'un des héritiers. Il expose les principes, fait connaître les droits des créanciers hypothécaires ou chirographaires, examine et résout plusieurs questions; mais de la Minorité et de la Tutelle, pas un mot. Enfin nous lisons aux dernières lignes qu'un mineur peut être intéressé à la solution des questions ci-dessus lorsqu'il se trouve créancier d'un individu appelé à recueillir une portion de succession, et que l'intervention et l'opposition à partage sont des actes purement conservatoires que le tuteur peut faire sans autorisation du conseil de famille. Même observation sur le chapitre de la Réclamation d'un titre nouvel: sept pages de commentaire; puis, à la fin, huit lignes pour dire que c'est un acte conservatoire, et que si le créancier est un mineur, le tuteur peut former la demande sans autorisation. Ainsi du chapitre des Offres réelles pour l'exercice du pacte de rachat, d'une grande partie du chapitre des Actions en nullité et en rescision, du chapitre des Servitudes. Sous ce dernier titre, par exemple, l'auteur examine si une servitude peut s'acquérir par prescription contre un mineur: certes il est parfaitement dans son droit; mais l'auteur traite ensuite la question si controversée née du rapprochement des articles 692 et 694 du Code civil, de savoir si une servitude apparente non continue peut résulter de la destination du père de famille. Qu'est-ce que l'état de minorité de l'un des plaideurs peut faire à la question? Il en faut dire autant de la question: si le tuteur peut faire assurer l'immeuble du débiteur du mineur. Que le créancier soit mineur ou qu'il soit majeur, peu importe. La question est celle-ci: Le créancier peut-il faire assurer l'immeuble de son débiteur? Question générale, et pour la solution de laquelle l'état de minorité du créancier est parfaitement indifférent.

On peut reprocher encore, au livre dont nous rendons compte, de descendre à des explications par trop élémentaires. Ainsi l'auteur se demande si une servitude peut être établie sur un fonds appartenant à un mineur, en vertu de la destination du père de famille. Est-ce que c'est une question? Néanmoins, l'auteur, qui doit une solution parce qu'il a exposé sous forme de question ce qui devait être une affirmation, répond que si la vente de l'un des immeubles de laquelle résulterait la servitude est annulée, il n'y aura pas de servitude; que si cette vente est régulière et valable, la servitude naîtra. A propos de l'article 457 du Code civil, qui défend au tuteur d'hypothéquer les biens du mineur sans autorisation, l'auteur se croit obligé de faire remarquer que cette disposition ne peut s'appliquer qu'à l'hypothèque conventionnelle, et qu'elle ne pourrait s'entendre de l'hypothèque judiciaire. C'est peut-être pousser un peu loin la complaisance du commentaire.

De ce que l'on vient de lire, devra-t-on conclure que le traité de la Minorité et de la Tutelle soit un ouvrage sans nul mérite? Non certainement. Nous avons signalé d'abord le défaut saillant de l'ouvrage, les excursions non motivées sur les terres voisines. Nous avons dit pourquoi l'auteur était trop souvent sorti du cadre dans lequel il devait se renfermer. Mais, justice faite de cette exubérance, qui après tout n'est reprochable qu'au point de vue de la spécialité, et qui ne se produit d'une manière sensible que dans la partie du livre qui traite de l'administration des biens du mineur, nous nous hâtons de dire que l'état de gêne dans lequel les travaux de ses devanciers mettaient M. de Frenville a exercé une influence heureuse sur les parties les plus importantes de son ouvrage. Dans l'impossibilité de faire du neuf sur un sujet qui lui paraissait épuisé, l'auteur s'est attaché à poser nettement les principes, et à résumer d'une manière claire et substantielle les conséquences qu'en ont tirés auteurs et la jurisprudence des arrêts. Nous citerons particulièrement ce que l'auteur dit de l'administration du père durant le mariage; les principes généraux sur la tutelle; les diverses espèces de tutelle; la composition du conseil de famille, ses attributions.

Au total, si le traité de la Minorité ne présente pas de ces aspects nouveaux qui séduisent l'esprit ou excitent l'attention, il est un bon résumé de la matière, et ce titre il se recommande aux praticiens. Sa forme, que parfois, comme nous l'avons dit, on pourrait trouver trop élémentaire, le recommande aussi aux jeunes légistes, soit aux personnes qui, étrangères aux matières du droit et chargées des lourdes fonctions de la tutelle, voudraient s'éclairer sur leurs obligations. Il obtiendra, sans nul doute, le succès que demande à la fin de sa préface son modeste auteur, « l'assentiment que l'on accorde aux ouvrages utiles. »

Nous avons rendu compte, l'année dernière, du Code de procédure commerciale, publié par M. Cadres. Frappé de ce que présentent d'incomplet et d'insuffisant les quel-

